180 boulevard Haussmann - 75008 PARIS

N° 12812	
Dr A	
Audience du 7 décembr Décision rendue publiqu	e 2016 ue par affichage le 6 février 2017

### LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS,

Vu, enregistrée au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins le 6 juillet 2015, la requête présentée pour le Dr A, qualifié spécialiste en psychiatrie ; le Dr A demande à la chambre disciplinaire nationale :

-d'annuler la décision n° 5245 en date du 4 juin 2015 par laquelle la chambre disciplinaire de première instance de Provence-Alpes-Côte-d'Azur-Corse a, statuant sur la plainte formée contre lui par le conseil départemental du Var de l'ordre des médecins, saisi par Mme B, prononcé à son encontre la sanction du blâme ;

-de rejeter la plainte formée par le conseil départemental du Var devant la chambre disciplinaire de première instance ;

Le Dr A soutient que le rapport ne met nullement en cause la sincérité de Mme B ; qu'il s'est contenté de décrire, de manière objective, que le récit de la plaignante présentait, selon lui, une vulnérabilité psychopathologique antérieure décompensée par l'attitude inappropriée d'un collègue de travail ; qu'il n'a pas porté atteinte à la dignité de Mme B ; qu'en tout état de cause, la patiente expertisée n'aurait pas dû avoir connaissance du contenu du rapport d'expertise, une communication des seules conclusions dudit rapport étant suffisante ; que l'article R. 141-4 du code de la sécurité sociale impose uniquement à la caisse d'adresser le rapport d'expertise technique au médecin traitant du malade ; qu'en l'espèce, le médecin traitant a manqué de tempérance en communiquant la totalité du rapport à sa patiente ;

Vu la décision attaquée ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 15 octobre 2015, le mémoire présenté pour Mme B ; celle-ci conclut au rejet de la requête et à la confirmation de la décision attaquée ;

Mme B soutient que le rapport litigieux a porté gravement atteinte à sa dignité ; qu'il a manqué d'objectivité et a été rédigé sans qu'ait été au préalable pris en compte son dossier médical ; qu'il comporte, en outre, des erreurs matérielles ; que ce rapport a eu pour elle des conséquences graves, tant au niveau social qu'au niveau psychologique ; que le secret médical ne lui est pas opposable, dès lors qu'elle avait la qualité de patiente ;

Vu la lettre du 7 octobre 2016 de la chambre disciplinaire nationale informant les parties que la décision à intervenir est susceptible d'être fondée sur le moyen relevé d'office tiré de la recevabilité de la plainte de Mme B contre le Dr A au regard de l'article L. 4124-2 du code de la santé publique ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 2 novembre 2016, le mémoire présenté pour Mme B ; celle-ci reprend les conclusions de son précédent mémoire et conclut, en outre, à la condamnation du Dr A à lui verser une somme de 5 000 euros sur le fondement de l'article

180 boulevard Haussmann - 75008 PARIS

L. 761-1 du code de justice administrative ; elle reprend les moyens développés dans son précédent mémoire ;

Mme B soutient, en outre, que son arrêt de maladie était bien justifié ; que le rapport litigieux présente un caractère misogyne, grossier et diffamatoire ; qu'elle souffrait bien, le jour de l'expertise, d'un lumbago, contrairement à ce qu'a estimé le Dr A ;

Vu les pièces desquelles il résulte que la requête a été communiquée au conseil départemental du Var, dont le siège est Technopôle Var Matin – Bât. M, 293 route de La Seyne à Ollioules (83190), qui n'a pas produit de mémoire ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L. 4124-2 et le code de déontologie médicale figurant aux articles R. 4127-1 à R. 4127-112 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles R. 141-1 à R. 141-10 ;

Vu la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, notamment le I de l'article 75 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 7 décembre 2016 :

- Le rapport du Dr Kahn-Bensaude ;
- Les observations de Me Meyer-Royère pour Mme B et celle-ci en ses explications ;

### APRES EN AVOIR DELIBERE,

1. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que Mme B, âgée de 43 ans et placée en congé de maladie pour « symptomatologie anxieuse et dépressive », a été examinée, le 16 janvier 2014 par le Dr A, médecin psychiatre, dans le cadre d'une expertise organisée par la caisse primaire d'assurance maladie du Var sur le fondement des articles R. 141-1 à R. 141-10 du code de la sécurité sociale, et ayant pour objet de déterminer si l'état de santé de Mme B était compatible avec une reprise de son travail ; qu'au lendemain de cet examen, le Dr A a établi un rapport d'expertise qu'il a transmis au médecin traitant de Mme B ; que celle-ci, ayant pris connaissance du contenu de ce rapport, a saisi le conseil départemental du Var d'une plainte dirigée contre le Dr A, en invoquant, à l'encontre de ce dernier, des mentions contenues dans le rapport du 17 janvier 2014, et regardées, par elle, comme contraires à sa dignité ; que le conseil départemental a transmis, « avec un avis favorable », cette plainte à la chambre disciplinaire de première instance de Provence-Alpes-Côte-d'Azur-Corse ; que, par la décision attaquée, la chambre disciplinaire de première instance, statuant sur la plainte de Mme B, a prononcé à l'encontre du Dr A la sanction du blâme ;

#### Sur la régularité de la décision attaquée :

2. Considérant, en premier lieu, que l'expertise prévue aux articles R. 141-1 à R. 141-10 du code de la sécurité sociale, confiée à un médecin expert désigné conjointement

180 boulevard Haussmann - 75008 PARIS

par le médecin-conseil et le médecin traitant du patient, dès lors que la mission du médecin expert est définie de façon détaillée par ces textes et que les honoraires de celui-ci résultent de l'application d'un tarif fixé par arrêté ministériel et sont à la charge de l'organisme de sécurité sociale, se rattache à une mission de service public ; qu'il s'ensuit, et par application des dispositions de l'article L. 4124-2 du code de la santé publique, que la plainte de Mme B, qui invoquait le contenu du rapport d'expertise établi par le Dr A, était irrecevable ;

- 3. Considérant, en second lieu, que le conseil départemental, en émettant « *un avis favorable* » à la plainte de Mme B, doit être regardé comme ayant lui-même porté plainte contre le Dr A, en s'appropriant les termes de sa saisine par Mme B ;
- 4. Considérant qu'il résulte de ce qui précède, d'une part, que les premiers juges ne pouvaient, comme ils l'ont fait, faire droit à la plainte de Mme B, plainte qui était irrecevable, d'autre part, que ceux-ci devaient statuer, ce qu'ils ont omis de faire, sur la plainte du conseil départemental ; qu'en conséquence, la décision attaquée doit être annulée ; qu'il y a lieu de statuer sur la plainte du conseil départemental dirigée contre le Dr A ;

#### Sur la plainte formée par le conseil départemental :

- 5. Considérant que le rapport d'expertise reproché, en date du 17 janvier 2014, comporte, notamment, les passages suivants : « Femme de 43 ans paraissant la cinquantaine, mauvaise mine, semblant en état de santé général médiocre. / Grande et rare théâtralité pour se lever de la salle d'attente, entrer dans le bureau de l'examinateur, et s'asseoir en s'appuyant lourdement sur des cannes anglaises. La démarche est excessivement ralentie et l'opération prendra 5 bonnes minutes ! On ne pouvait que se demander comment elle avait bien pu monter les 2 étages nécessaires pour pénétrer dans le cabinet de consultation ! (...) / (...) En conclusion : / Cas manifestement complexe et difficile à élucider en une seule consultation. On peut donc évoquer : / 1) soit une pathologie psychiatrique assez lourde de style délirante-persécutoire. Bien sûr tout peut se voir, mais il n'en reste pas moins qu'on a le plus grand mal à imaginer une femme d'apparence esthétique médiocre, sinistre et très peu soignée, paraissant la cinquantaine passée, être l'objet d'un tel harcèlement sexuel qui dépasserait la mauvaise blague !? Un délire interprétatif n'est peut-être donc pas à écarter. / 2) soit un état névrotique sévère de type hystérique particulièrement évoqué devant l'extrême théâtralité de la présentation. / In fine cette patiente fera plus ou moins consciemment son possible pour éviter toute « reprise adaptée » » ;
- 6. Considérant que, sans nécessité médicale, les passages précités comportent des notations désobligeantes à l'égard de Mme B et revêtant, pour cette dernière, un caractère agressif ; que, dans ces conditions, le Dr A, en rédigeant le rapport litigieux, a méconnu l'obligation du respect de la dignité des personnes, prévue à l'article R. 4127-2 du code de la santé publique, sans que puisse être utilement invoquée, pour contester cette méconnaissance, la transmission à Mme B du rapport reproché ; qu'eu égard au nombre, et à la virulence, des notations susmentionnées, il y a lieu d'infliger au Dr A la sanction du blâme ;
- 7. Considérant, qu'ainsi qu'il ressort de ce qui a été dit plus haut, Mme B, qui n'avait pas la qualité de partie en première instance, n'est pas partie à l'instance d'appel ; qu'il en résulte que sa demande tendant, sur le fondement du I de l'article 75 de la loi susvisée du 10 juillet 1991, à la condamnation du Dr A à lui verser une somme de 5 000 euros, doit, en tout état cause, être rejetée ;

PAR CES MOTIFS,

180 boulevard Haussmann - 75008 PARIS

#### DECIDE:

<u>Article 1<sup>er</sup></u>: La décision de la chambre disciplinaire de première instance de Provence-Alpes-Côte-d'Azur-Corse, en date du 4 juin 2015, est annulée.

Article 2 : Il est infligé au Dr A la sanction du blâme.

Article 3 : La plainte de Mme B est rejetée.

<u>Article 4</u> : Les conclusions présentées par Mme B au titre des dispositions du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 sont rejetées.

Article 5: La présente décision sera notifiée au Dr A, à Mme B, au conseil départemental du Var de l'ordre des médecins, à la chambre disciplinaire de première instance de Provence-Alpes-Côte-d'Azur-Corse, au préfet du Var, au directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte-d'Azur, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Toulon, au conseil national de l'ordre des médecins, au ministre chargé de la santé.

Ainsi fait et délibéré par : M. Lévis, conseiller d'Etat honoraire, président ; Mme le Dr Kahn-Bensaude, MM. les Drs Ducrohet, Emmery, Fillol, Munier, membres.

Le conseiller d'Etat honoraire, président de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins

Daniel Lévis

Le greffier en chef

François-Patrice Battais

La République mande et ordonne au ministre de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.